



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 juin 2017  
Français  
Original: chinois

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquantième session  
Vienne, 3-21 juillet 2017

## **Projet de loi type sur les documents transférables électroniques**

### **Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales**

#### **Additif**

#### Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation de commentaires .....	2
A. États .....	2
9. Chine .....	2



## II. Compilation de commentaires

### A. États

#### 9. Chine

[Original: chinois]

[28 juin 2017]

### Proposition de modifications à apporter au projet de loi type sur les documents transférables électroniques

#### En ce qui concerne la Loi type

##### 1. Article 4

Compte tenu du caractère obligatoire de la plupart des lois nationales sur les documents ou instruments transférables papier, il est proposé de préciser les dispositions de la Loi type auxquelles il est possible de déroger.

##### 2. Article 6

Il est proposé d'ajouter les mots "permises par la loi" après le mot "informations", de sorte que le paragraphe serait libellé comme suit: "Aucune disposition de la présente Loi n'empêche d'inclure dans un document transférable électronique des informations *permises par la loi* en sus de celles qui figurent dans un document ou instrument transférable papier." Cette qualification se justifie par le fait que le droit matériel peut interdire de fournir diverses informations dans certains documents ou instruments transférables papier, par exemple dans certains pays où il est interdit d'ajouter des indications relatives aux intérêts sur les chèques, qui ne seraient plus valables le cas échéant. En l'absence de la précision "*permises par la loi*", l'article 6 pourrait être interprété d'une manière incompatible avec le droit matériel.

##### 3. Article 10

1) Il est proposé de substituer "Documents ou instruments transférables papier" au titre actuel de l'article 10, ce qui s'inscrirait dans la logique des intitulés d'autres articles de la Loi type. En effet, cet article porte sur le fait que, lorsque la loi exige que soit fourni un document ou instrument transférable papier, un document électronique en est l'équivalent fonctionnel; il faudrait donc que le titre fasse état de ce à quoi le document électronique doit être équivalent. En outre, le titre actuel, à savoir "Exigences relatives à l'utilisation d'un document transférable électronique", risque fort d'être confondu avec celui du chapitre III, à savoir "Utilisation des documents transférables électroniques".

2) Il est proposé d'harmoniser les différentes versions linguistiques du paragraphe 1 b) i) de l'article 10, afin d'exprimer la notion de "l'unicité" du document en utilisant un terme explicite dans les six langues officielles. Actuellement, cette notion est rendue par un terme spécifique dans trois des versions linguistiques et par la forme grammaticale "substantif précédé d'un article défini" dans les trois autres langues. Cette dernière approche est à l'origine de deux problèmes. Premièrement, l'emploi d'un groupe nominal (article et substantif) ne met nullement en exergue l'obligation expresse d'unicité et peut entraîner une interprétation confuse; deuxièmement, on aboutit à des incohérences entre les différentes versions linguistiques. Le fait que chaque droit ne peut correspondre qu'à un seul document transférable électronique est déjà compris et accepté dans divers pays, et constitue également une exigence fondamentale de la Loi type. Il se justifie donc de trouver le mot juste, qui doit exister, pour exprimer cette exigence dans les trois versions linguistiques où elle n'apparaît pas. Le terme "unique", qui est utilisé dans les notes explicatives, serait une possibilité.

Il faudrait peut-être signaler que le “contrôle exclusif” ne remplace pas l’obligation de disposer d’un “document transférable électronique unique”. Le fait d’avoir un document transférable électronique unique garantit le droit associé au contrôle qui s’exerce sur ce seul objet (c’est-à-dire le document transférable électronique unique en question), et le contrôle exclusif garantit qu’une seule personne dispose du droit découlant du contrôle du document transférable électronique. En tout état de cause, il faut qu’il y ait un objet à contrôler, et l’on ne saurait parler de contrôle sans parler de l’objet à contrôler. S’agissant de la Loi type, l’objet à contrôler est le document transférable électronique. Selon toute vraisemblance, le fait de contrôler un document transférable électronique lorsqu’il en existe plusieurs ne saurait garantir l’unicité du droit, puisque d’autres personnes pourraient contrôler les autres documents transférables électroniques et obtenir des droits afférents. Pour cette raison, la singularité du document transférable électronique est une exigence fondamentale indispensable au titre de la Loi type.

3) Il est proposé d’insérer le mot “exclusif” après le mot “contrôle” au paragraphe 1 b) ii) de l’article 10, à des fins d’harmonisation avec le libellé “contrôle exclusif” à l’article 11.

#### 4. Article 11

1) Il est proposé de substituer “Possession” au titre actuel de l’article 11: en effet, cet article traite de l’équivalence fonctionnelle de la “possession”, et son titre actuel (“contrôle”) n’est pas en accord avec le choix des titres des autres articles de la Loi type, car il ne traduit pas correctement la teneur de l’article. Conformément à cet article, l’équivalence de la “possession” n’est réalisée que lorsque la méthode employée satisfait les deux exigences énoncées au paragraphe 1. Intituler cet article “contrôle” susciterait des débats sur les interactions entre le “contrôle” et les deux exigences énoncées au paragraphe 1, et sur la notion de “contrôle” par rapport à celle de “contrôle exclusif”.

2) Dans la mesure où la “possession”, outre qu’elle constitue l’état de fait des documents ou instruments transférables papier, sert également à faire connaître des droits, il est proposé d’insérer le mot “publiquement” après le mot “identifier” au paragraphe 1 b). En effet, les fonctions de la “possession” ne sauraient se réaliser sans au préalable faire connaître publiquement l’existence d’un contrôle exclusif.

3) Par souci de cohérence avec le paragraphe 1, il est proposé d’insérer le mot “exclusif” après le mot “contrôle” au paragraphe 2.

#### 5. Article 12

Il est proposé d’inclure la fiabilité de la méthode dans la liste des facteurs qui, telle que la liste est actuellement dressée, concernent essentiellement la fiabilité des systèmes informatiques, même si un système informatique fiable n’implique pas nécessairement une méthode fiable. Il faudrait par exemple examiner, en vue de leur inclusion, des facteurs comme la “large applicabilité d’une méthode”, la “maturité de la technologie utilisée” et la “rationalité d’une voie technique”.

#### 6. Article 13

Il est proposé de modifier cet article pour l’adapter à la notion d’équivalence fonctionnelle, avec un libellé qui pourrait se lire comme suit: “Lorsque la loi exige ou permet que la date, l’heure ou le lieu soit indiqué pour un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite si une méthode fiable est utilisée pour indiquer cette date, cette heure ou ce lieu dans le cas d’un document transférable électronique.” Le libellé actuel n’est pas cohérent avec celui d’autres articles, ce qui pourrait susciter des questions quant aux conséquences qui s’ensuivraient si les exigences énoncées dans cet article n’étaient pas satisfaites.

**En ce qui concerne les Notes explicatives**

1. Il est proposé d'inverser l'ordre des expressions "neutralité technologique" et "équivalence fonctionnelle", ainsi qu'il en a déjà été convenu, ce qui traduirait mieux leurs relations.
2. Il est proposé de supprimer le paragraphe 78, dans lequel la référence à "d'autres législations relatives aux documents transférables électroniques" pourrait conduire à se demander de quelles législations spécifiques il est question. Si ce paragraphe devait être maintenu, il est proposé d'y limiter la discussion à la différence entre "seul" et "unique".
3. Il est proposé de supprimer le paragraphe 80, dans lequel la référence spécifique à une méthode fiable (au paragraphe 1 b) ii)) pourrait laisser entendre que la méthode fiable en question diffère des méthodes fiables mentionnées dans d'autres articles.
4. Il est proposé de remplacer "le porteur du document transférable électronique", qui apparaît au paragraphe 94, par "la personne qui a le contrôle du document transférable électronique". En effet, le terme "porteur" s'applique à l'égard d'un document ou instrument transférable papier, et non d'un document transférable électronique, pour lequel on doit parler d'une "personne exerçant le contrôle". Pendant les débats sur la Loi type, on avait défini l'expression "personne ayant le contrôle d'un document transférable électronique" mais cette définition a été supprimée par la suite et on a décidé de remplacer "porteur" par "personne qui a le contrôle" dans l'ensemble du texte de la Loi type (A/CN.9/804, par. 85).

---